

Arrêt

n° 303 873 du 27 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 22 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 21 novembre 2022, le requérant, de nationalité camerounaise a introduit une demande de prolongation de son séjour étudiant. La partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande le 22 novembre 2022, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 20.10.2022 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [H.L.G.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est également fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que la garante n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur l'attestation de travail ainsi que les fiches de salaire destinées à prouver

sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32 produites.

Dans son mail du 21.11.2022 adressé à la ville de Mons, l'intéressé déclare que son garant ne sachant plus le prendre en charge cette année, il se serait tourné vers « une aînée » qui l'aurait conduit à son frère afin de signer la prise en charge qu'il a produite lors de l'introduction de sa demande de prolongation de séjour auprès de l'administration communale.

Il déclare également qu'en raison d'informations incohérentes relevées, il doute de l'authenticité de la prise en charge produite à l'appui de sa demande de prolongation de séjour et sollicite une interruption du traitement de son dossier le temps de produire une nouvelle annexe 32.

Force est de constater que le récit de l'intéressé manque de crédibilité. En effet, il n'explique pas les raisons de ses doutes survenus plus d'un mois après le dépôt de la fausse prise en charge auprès de la ville de Mons.

D'autre part, il se limite à déclarer que c'est le « frère d'une aînée » qui aurait signé cette prise en charge sans préciser l'identité de ces deux personnes, d'autant plus que les informations relatives à la personne reprise sur ce document concernent une dame.

Par ailleurs, l'intéressé est tenu de connaître personnellement son garant, car celui-ci est supposé le prendre en charge de manière effective. Le contraire démontrerait à suffisance qu'il s'agit d'une prise en charge fictive ayant pour seul but de contribuer à obtenir une prolongation de séjour, attribuant de facto un caractère illégal au document au sens de l'article 61/1/4 de la loi précitée.

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour de l'intéressé est refusée. »

2. Exposé du moyen unique d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et les principes du raisonnable et de proportionnalité ; (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; (...) de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 combiné au principe Audi alteram partem ; (...) de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ; (...) de la violation des articles 3 de la CEDH ; (...) de la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante rappelle des notions d'ordre théorique, et explique que la partie défenderesse n'a pas démontré « avoir pris en compte les circonstances spécifiques qui pouvaient expliquer la production de bonne foi de faux documents ». Elle développe son propos en expliquant que ces circonstances comportent « sa bonne foi, son ignorance que les documents reçus étaient falsifiés (...) son statut de victime, la partie requérante se rendant compte de ce que les documents étaient falsifiés ; s'est rendue au poste de police auprès duquel elle n'a pas manqué de déposer une plainte pour abus de confiance et escroquerie ; sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge ; sa vie privée et familiale développée sur le territoire ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas opérer un contrôle de proportionnalité ou d'opportunité quant à la situation du requérant et le risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante rappelle des notions d'ordre théorique et explique que la décision querellée repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision en invoquant l'usage de faux documents alors même que cette infraction requiert la réunion d'un élément matériel et moral (l'intention frauduleuse). Elle estime que la décision querellée « apparaît constituer une appréciation ou une attitude non juridiquement admissible conduisant à appliquer une sanction administrative automatique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans le chef de la requérante. »

Elle rappelle que « le fait pour la partie requérante de recourir à un garant qui lui serait inconnu n'attribue pas de facto un caractère illégal à l'annexe 32 concernée ».

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante rappelle des notions d'ordre théorique, et estime que la décision querellée contrevient au principe audi alteram partem, dès lors que la partie défenderesse n'a

pas invité la partie requérante à faire valoir ses moyens de défense « compte tenu de la décision grave de refus de renouvellement de son titre de séjour (...) ».

Elle lui reproche de ne pas l'avoir interrogé à cet égard. Elle explique qu'elle aurait pu constater que le requérant n'est pas à la base de la prise en charge falsifiée, qu'il a déposé plainte pour abus de confiance, qu'il a fourni de bonne foi les fiches de paie de son garant, et qu'il a produit un nouvel engagement de prise en charge.

Dans une quatrième branche du moyen, la partie requérante fait valoir le fait que « la partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante a sciemment fait usage de faux documents pour renouveler son séjour. » Elle rappelle « que l'article 61/1/4 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise l'administration à refuser de renouveler le séjour d'un étudiant que lorsqu'il manifeste que celui-ci est à l'origine de manœuvre frauduleuse, l'altération ou l'utilisation volontaire et consciente de faux document en vue d'obtenir le renouvellement de son séjour étudiant ».

Elle avance le fait qu'elle aurait pu donner davantage d'informations si elle avait été interrogée.

Dans une cinquième branche du moyen, elle estime que la partie défenderesse viole les principes de minutie et de prudence, car elle n'a pas recueilli toutes les données utiles en l'espèce.

Dans une sixième branche du moyen, elle reproche à la décision de violer l'article 3 de la CEDH, car la « décision présente un risque réel de plonger l'intéressé dans une angoisse permanente du fait de vivre dans la clandestinité ou de compromettre son projet d'études et ses perspectives professionnelles ».

Dans une huitième [lire : septième] branche du moyen, la partie requérante rappelle des notions théoriques relatives à la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle explique que le requérant invoque sa vie privée et familiale avec ses amis et ses proches en Belgique. Elle explique qu'elle n'a plus véritablement d'attaches avec son pays d'origine. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris en compte et apprécié la vie privée et familiale du requérant.

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil relève que la partie défenderesse a fait application en l'espèce de l'article 61/1/4, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. L'article 61/1/4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ; [...] ».

L'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, qui fixe les conditions à remplir pour introduire une demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant, prévoit en son paragraphe 3 ce que suit :

« § 3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...] 5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour; [...] ».

L'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« §1^{er}. La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):

[...] 2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté,

prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge; [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué refuse le renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant sur la base d'un motif prépondérant selon lequel :

« A l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 20.10.2022 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [H.L.G.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est également fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que la garante n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur l'attestation de travail ainsi que les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32 produites. »

3.3. En ce qui concerne ce motif, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas que les documents fournis à la base de cet engagement de prise en charge sont faux. Le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, §1er de la Loi n'exige nullement que le requérant soit de mauvaise foi ; il permet un retrait de l'autorisation de séjour par la simple utilisation d'un faux document. De même, cette disposition ne prévoit pas d'exception au retrait du séjour en cas de bonne foi du requérant. Le Conseil note à cet égard que c'est au requérant, qui a introduit la demande de prorogation de l'autorisation de séjour de s'assurer de l'authenticité des documents transmis, *quod non*. Partant, la partie défenderesse pouvait valablement décider de refuser la prolongation de l'autorisation de séjour au motif de l'utilisation de faux documents. Ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et doit par conséquent être tenu pour établi.

3.4. Sur les première, sixième et huitième branches du moyen réunies, et plus précisément sur le principe de proportionnalité invoqué au terme de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante n'explicite pas sérieusement de quelle manière elle entend reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe de proportionnalité, dès lors qu'il ressort clairement de la décision querellée que le requérant n'a pas démontré pouvoir se prévaloir d'un garant solvable au sens de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980. Quant au risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil observe que l'ignorance et la bonne foi du requérant ne sont pas des motifs pertinents menant à l'annulation de la décision querellée, dès lors que le requérant ne démontre pas l'existence d'une prise en charge le concernant et répondant aux conditions légales. La production de ce document est une condition légale obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation de séjour tel qu'il a été demandé par le requérant. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas sérieusement que la décision querellée violerait les articles 3 et 8 de la CEDH, dès lors qu'elle ne démontre pas l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ni un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH. Partant les arguments invoqués au terme de ces branches ne sont pas fondés.

3.5. Sur les deuxième et quatrième branches du moyen, le Conseil observe qu'en l'espèce, il n'est nullement utile de se prononcer sur la bonne foi du requérant et le caractère infractionnel des faits qui lui seraient reprochés, dès lors qu'il n'est pas discuté que le requérant n'a pas déposé en temps utile une preuve de prise en charge par un garant en bonne et due forme. Partant cet argument n'est en l'espèce pas pertinent dès lors qu'il est relatif à un motif surabondant laissant entier le motif principal de la décision entreprise.

3.6. Sur la troisième branche du moyen concernant le principe général « audi alteram partem », le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement de séjour prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiant formulée par le requérant

lui-même. Dans le cadre de celle-ci, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaires afin de démontrer qu'il remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant. Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

3.7. Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas concrètement quelles sont les données qui auraient dû être légalement recueillies et qui ne l'ont pas été par la partie défenderesse. L'argument de la partie requérante est par conséquent non pertinent.

3.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, ou encore violé une disposition ou un principe visé au moyen s'agissant de ce motif.

3.9. Le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE